

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 30 mars 2026**  
Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno MERRIEN, Maire.

La séance, commencée à 18h30, s'est terminée à 20h50.

Madame Clarisse MORVAN est élue secrétaire de séance.

**Etaient Présents :**

MERRIEN Bruno	FREDOU Anne	LE GOFF Roger
BACCON Cindy	GARCIA Anna	LINTANF Maël
CAMPREDON Virginie	GOSSET Alain	MERRIEN Alain
CARAMARO Laure	GUEGUEN Valérie	MORVAN Clarisse
CHANDELIER Joël	GUILLOU Daniel	PIGUEL LOZAC'H Jean-Michel
CORNEC Gildas	JAN Christine	REMOND Christelle
de MONTECLER Paul	JEZEQUELLOU Jean-Loïc	SAVINA Véronique
DESBOIS Cécile	KALITA Olivier	SIMON Maxime
ESNAULT Vincent	LE CAIN Laurent	SMIS Peter
ETESSE Sandrine	LE FLOCH Catherine	TABARLY Cécile
EVEN Marie-Christine	LE GOARDET Marie-Thérèse	TOUCHARD Francis

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 à l'unanimité

**9 - Affaires générales et personnel** - Bruno MERRIEN

**202603-2-9.1 Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la présentation du rapporteur concernant les délégations consenties au maire par le Conseil municipal, dans un souci de favoriser la bonne administration communale, pendant la durée de son mandat,

*Après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions : M. GUILLOU, M. JEZEQUELLOU, Mme LE FLOCH, Mme SAVINA)*

↳ Donne délégation au Maire, dans un souci de favoriser la bonne administration communale pendant la durée de son mandat, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Dans les limites suivantes : prêt de trois millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 % ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

- tenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, notamment dans les cas ci-après :

- pour toute la durée du mandat du Maire,
- en demande ou en défense,
- que ce soit devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de ces juridictions, qu'elles soient Française, Européenne ou internationale,
- le maire sera autorisé à déposer plainte au nom de la commune.

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre et dans la mesure où le litige ne comporte pas d'action au pénal,

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € par année civile ;

- exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 € (suivant les crédits inscrits au budget), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € (suivant les crédits inscrits au budget) ;

- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions;

- procéder, dans la limite de 500 m<sup>2</sup>, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 50 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;

↳ décide de maintenir, en cas d'empêchement du Maire, les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux,

↳ décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire (L'article L.2122-17 du CGCT prévoit que : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».,

✚ autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire

✚ prend acte des dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales traitant du régime juridique des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal, aux termes duquel notamment :

➤ « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, »

➤ « le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation » ;

✚ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Article L2122-22**

*Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article L2122-23**

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **202603-2-9.2 Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale**

L'enveloppe indemnitaire globale maximale se calcule en additionnant le montant ou le taux d'indemnité maximum du maire et des adjoints. Ce montant total est calculé sur la base **du nombre maximal théorique d'adjoints** que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1.

Suite à la publication de la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local, voici les nouveaux taux applicables à la commune de FOUESNANT :

- Maire : 67,60 % de l'indice terminal du traitement indiciaire brut

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire
	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

- Adjoint : 28,60 % de l'indice terminal du traitement indiciaire brut

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire
	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

Depuis la publication du nouveau statut de l'élu local, l'enveloppe théorique est toujours calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints, en l'occurrence 9 pour la commune de Fouesnant-les Glénan, peu importe désormais le nombre réel d'adjoints ayant délégation.

Il est possible de verser une indemnité à un adjoint supérieure à ce maximum à condition que :

- Le montant de l'enveloppe théorique ne soit pas dépassé,
- Son indemnité ne soit pas supérieure à celle du maire.

Monsieur le maire peut demander à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi et une nouvelle délibération devra alors être prise.

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints en pièce jointe à cette délibération.

Exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente

délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction ont été inscrits au budget communal, voté le 17 février 2026.

**Calcul de la majoration des indemnités du maire et des adjoints  
Mandat 2026-2032**

**Enveloppe globale annuelle**

			IB 1027=		4 110,52 €	€
		Maxi				
Enveloppe indemnitaire maxi	Maire	67,6% de 1027	2 778,71 €	2 778,71 €		pour le Maire
	9 adjoints	28,6% de 1027	10 580,48 €	1 175,61 €		pour 1 adjoint
			<b>13 359,19 €</b>			
<b>Population de 10000 à 19999</b>	<b>Choix de répartition de la collectivité</b>				<b>Total indemnités annuelles brutes</b>	
	<b>Taux choisi (% de l'IB 1027)</b>	<b>Montant brut individuel mensuel maxi</b>	<b>Nombre d'élus</b>	<b>Indemnité mensuelle totale</b>		
<b>Maire</b>	0,676	2 778,71 €	1	2 778,71 €	33 344,54 €	
<b>Adjoint</b>	0,2860	1 175,61 €	9	10 580,49 €	126 965,88 €	
			<b>Enveloppe</b>		<b>160 310,42 €</b>	

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le vote du budget communal intervenu le 17 février 2026 inscrivant les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction des élus ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Vu le tableau joint à cette délibération,

Vu la présentation du rapporteur concernant le calcul de l'enveloppe des indemnités des élus ;

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ prend acte du montant total de l'indemnité globale destinées aux élus, comme indiqué dans le tableau joint à cette délibération.

### 202603-2-9.3 Révision des indemnités accordées au maire à sa demande

Suite à la loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable, tel que nous avons pu le voir précédemment dans la délibération 202603-2-2 :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire
	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Pour les maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du conseil municipal devra être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du maire si tel est son souhait.

Monsieur le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction moindre à hauteur de 60 % par courrier du 22 mars 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir le pourcentage de 60 % pour le calcul des indemnités du maire.

**Mandat 2026 - 2032**

**Révision des indemnités du Maire à hauteur de 60 % de l'IB 1027**

IB 1027 = 4 110,52 €

Population de 10000 à 19999	Choix de répartition de la collectivité				Total indemnités annuelles brutes
	Taux choisi (% de l'IB 1027)	Montant brut individuel mensuel maxi	Nombre d'élus	Indemnité mensuelle totale	
Maire	0,600	2 466,31 €	1	2 466,31 €	29 595,74 €
			Enveloppe		29 595,74 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu ;

Vu la demande du maire formulée de revoir son indemnité de fonction fixée par délibération en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

***Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***

Considérant que la délibération 202603-2-9.2 en date du 30 mars 2026 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire ;

Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal voté le 17 février 2026,

Vu la présentation du rapporteur concernant la révision des indemnités du maire,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ prend acte de la demande du 22 mars 2026 de Monsieur le Maire à fixer le taux d'indemnité de fonction le concernant à hauteur de 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### 202603-2-9.4 Indemnités des adjoints et des conseillers municipaux

Suite à la loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des adjoints au maire (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable, tel que nous avons pu le voir précédemment dans la délibération 202603-2-2 :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire
	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Ces derniers ont été votés en février 2026.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent également percevoir une indemnité :

- soit au titre de leur mandat, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ou soit au titre d'une délégation de fonctions accordée par le maire (art. L 2123-24-1 du CGCT).

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables et, en tout état de cause, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut excéder celle maximale susceptible d'être attribuée au maire.

Ces indemnités ne doivent pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints ((plafond mentionné au II de l'article L 2123-24, constitué du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints).

Mais désormais, cette enveloppe est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (art. L 2123-24 du CGCT) et non plus sur le nombre réel d'adjoints en fonction.

Une commune peut ainsi choisir de désigner un nombre d'adjoints inférieur au maximum autorisé pour permettre l'indemnisation des conseillers sans qu'il soit nécessaire de réduire les indemnités du maire et les adjoints.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L.2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir le pourcentage de 25,38 % pour le calcul des indemnités des adjoints et de retenir le pourcentage de 1.95 % pour les conseillers municipaux.

Un tableau détaillé est joint à ce projet de délibération.

**Mandat 2026 - 2032**

**Indemnités des adjoints à 25,38 % et de 23 conseillers municipaux à 1,95 %**

IB 1027 = 4 110,52 €		Choix de répartition de la collectivité			Total indemnités annuelles brutes
Population de 10000 à 19999	Taux choisi (% de l'IB 1027)	Montant brut individuel mensuel maxi	Nombre d'élus	Indemnité mensuelle par élu	
<b>Adjoints</b>	0,2538	1 043,25 €	8	1 043,25 €	100 152,00 €
<b>23 Conseillers municipaux (avec ou sans délégation)</b>	0,0195	80,16 €	23	80,16 €	22 124,16 €
<b>Enveloppe</b>					<b>122 276,16 €</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal voté le 17 février 2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vu la présentation du rapporteur concernant les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

↳ prend acte des montants indemnitaires alloués aux adjoints en retenant le pourcentage de 25,38 % comme indiqué dans le tableau joint,

↳ prend acte des montants indemnitaires alloués aux conseillers municipaux en retenant le pourcentage de 1.95 %, comme indiqué dans le tableau joint.

### **202603-2-9.5 Majoration des indemnités du maire et des adjoints**

S'agissant des indemnités de fonction, des majorations sont possibles dans les cas suivants (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) :

- dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

- dans les communes qui, au cours de l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;
- dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaes ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre ;
- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;
- dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L 2123-22, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La commune de Fouesnant-les Glénan est concernée pour les majorations du maire et des adjoints au titre de commune chef-lieu de canton à hauteur de 15 % de majoration et au titre de commune classée de tourisme à hauteur de 25 % de majoration supplémentaire.

**Mandat 2026 - 2032**

**Majoration des indemnités du Maire et des adjoints**

	Indemnité mensuelle totale	Chef-lieu de canton 15 %	Station classée tourisme 25 %	Indemnité mensuelle totale	Total majorations annuelles (maire + 8 adjoints)
<b>Maire</b>	2 778,71 €	416,81 €	694,68 €	1 111,48 €	13 337,81 €
<b>Adjoint</b>	1 043,25 €	156,49 €	260,81 €	417,30 €	40 060,80 €
			<b>Enveloppe</b>		<b>53 398,61 €</b>

Calcul de la majoration des indemnités du maire et des adjoints  
Mandat 2026-2032

**TABLEAU RECAPITULATIF GLOBAL DES INDEMNITES DES ELUS ET DES MAJORATIONS**

Enveloppe globale annuelle					
		IB 1027=		4 110,52 €	€
Enveloppe indemnitaire maxi	Maxi				
	Maire	67,6% de 1027	2 778,71 €	2 778,71 €	pour le Maire
	9 adjoints	28,6% de 1027	10 580,48 €	1 175,61 €	pour 1 adjoint
					13 359,19 €
Population de 10000 à 19999					
Choix de répartition de la collectivité					Total indemnités annuelles brutes
	Taux choisi (% de l'IB 1027)	Montant brut individuel mensuel maxi	Nombre d'élus	Indemnité mensuelle totale	
Maire	0,676	2 778,71 €	1	2 778,71 €	33 344,54 €
Adjoint	0,2860	1 175,61 €	9	10 580,49 €	126 965,88 €
Enveloppe					160 310,42 €
Indemnités du maire à 60 %					
Population de 10000 à 19999					
Choix de répartition de la collectivité					Total indemnités annuelles brutes
	Taux choisi (% de l'IB 1027)	Montant brut individuel mensuel maxi	Nombre d'élus	Indemnité mensuelle totale	
Maire	0,600	2 466,31 €	1	2 466,31 €	29 595,72 €
Enveloppe					29 595,72 €
Indemnités des adjoints à 25,38 % et de 23 conseillers municipaux à 1,95 %					
Population de 10000 à 19999					
Choix de répartition de la collectivité					Total indemnités annuelles brutes
	Taux choisi (% de l'IB 1027)	Montant brut individuel mensuel maxi	Nombre d'élus	Indemnité mensuelle par élu	
Adjoints	0,2538	1 043,25 €	8	1 043,25 €	100 152,00 €
Conseillers municipaux (avec ou sans délégation)	0,0195	80,16 €	23	80,16 €	22 124,16 €
Enveloppe					122 276,16 €
Soit un total d'indemnités de :		29 595,72 + 122		151 871,88 €	
Majoration du maire et des adjoints					
	Indemnité mensuelle totale	Chef-lieu de canton 15 %	Station classée tourisme 25 %	Indemnité mensuelle totale	Total majorations annuelles brutes (maire + 8 adjoints)
Maire	2 466,31 €	369,95 €	616,58 €	986,52 €	11 838,29 €
Adjoint	1 043,25 €	156,49 €	260,81 €	417,30 €	40 060,80 €
Enveloppe					51 899,09 €
TOTAL MENSUEL BRUT					
	Indemnités brutes/mois	Majoration brute/mois		TOTAL MENSUEL BRUT	
Maire	2 466,31 €	986,52 €		3 452,83 €	
1er adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
2e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
3e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
4e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
5e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
6e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
7e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
8e adjoint	1 043,25 €	417,30 €		1 460,55 €	
Conseiller 1	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 2	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 3	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 4	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 5	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 6	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 7	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 8	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 9	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 10	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 11	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 12	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 13	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 14	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 15	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 16	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 17	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 18	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 19	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 20	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 21	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 22	80,16 €			80,16 €	
Conseiller 23	80,16 €			80,16 €	

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal voté le 17 février 2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Fouesnant est chef-lieu de canton et qu'à ce titre les indemnités peuvent être majorées de 15% pour le maire et ses adjoints,

Considérant que la commune de Fouesnant est classée station de tourisme et qu'à ce titre les indemnités peuvent être majorées de 25% pour le maire et ses adjoints,

Vu la présentation du rapporteur concernant les majorations des indemnités du maire et des adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ prend acte de la majoration des indemnités du maire et des adjoints, comme indiqué dans le tableau joint,

↳ prend acte du tableau global des indemnités et majorations des élus, comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint à cette délibération.

**Article L2123-22 du C.G.C.T. :** *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par le I de l'article L2123-24-1 les conseils municipaux :*

1° *Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;*

2° *Des communes sinistrées ;*

3° *Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;*

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

**Article R2123-23 du C.G.C.T. :** Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Mme Etesse formule deux remarques. Elle salue d'abord la décision de mettre tous les conseillers municipaux sur un pied d'égalité, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition. Elle rappelle que tout le monde travaille. Elle souligne ensuite qu'en raison du changement de strate de la ville de Fouesnant, le montant total annuel des indemnités atteint un peu plus de 203 000 euros, contre environ 145 000 euros lors du précédent mandat, soit une hausse de 41 %. Elle indique que cette remarque vise à ce que ces chiffres soient bien connus de tous.

M. Merrien indique qu'il entend la première remarque, et reconnaît que l'augmentation liée au changement de strate est importante. Il estime toutefois qu'un système plus progressif en fonction de l'évolution de la population aurait été préférable, car entre 3500 et 9 999 habitants, le même pourcentage d'indice s'applique, et le changement intervient seulement au passage des 10000 habitants. C'est notamment pour cette raison qu'il a souhaité réduire l'indice du maire et des adjoints afin de limiter cette hausse. Il précise ensuite que l'augmentation des indemnités n'est pas uniquement due au changement de strate, mais aussi à la revalorisation des indices liée à la création du statut de l'élu local, mise en place par l'État pour mieux reconnaître le travail et les responsabilités des élus. Selon lui, l'augmentation globale doit être attribuée environ pour un tiers au changement de strate et pour deux tiers à cette revalorisation nationale.

## • Commissions municipales

### 202603-2-9.6 Commission permanente (plénière)

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).*

*Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.*

*Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).*

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Je vous propose donc de créer la Commission plénière afin que l'assemblée communale se réunisse en totalité avant chaque séance du conseil municipal, dans le but d'examiner transversalement tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT ;

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la Commission Plénière,

Après en avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : M. GUILLOU, M. JEZEQUELLOU, Mme LE FLOCH, Mme SAVINA, M. ESNAULT, Mme ETESSE, M. LINTANF)

↳ prend acte de la création de la Commission Plénière qui réunira en son sein la totalité des conseillers municipaux avant chaque séance de Conseil municipal.

M. Lintanf demande des explications sur la commission plénière, son intérêt par rapport au Conseil municipal et son articulation avec les commissions annexes. Il s'interroge aussi sur la publication éventuelle des comptes rendus de ces commissions, rappelant que seuls ceux du Conseil municipal sont publics.

M. Merrien répond que la commission plénière sert à préparer les dossiers qui seront présentés au Conseil municipal, afin de permettre un travail collectif et de donner tous les éclairages

nécessaires avant la prise de décision en Conseil. Il précise que les commissions sont des espaces internes de travail et qu'elles n'ont pas vocation à être rendues publiques, même si tous les élus ont accès aux informations échangées. Il indique également que la commission finances garde un fonctionnement spécifique et qu'il est possible de créer d'autres commissions durant le mandat si des besoins récurrents apparaissent.

M. Esnault demande si ce fonctionnement est identique à celui du précédent mandat.

M. Merrien confirme qu'une commission est organisée avant chaque conseil et que d'autres commissions peuvent être créées si nécessaire.

M. Esnault regrette toutefois que la commission plénière ne permette pas, selon lui, un véritable travail approfondi. Il explique que, dans d'autres communes, des commissions thématiques existent réellement, correspondant aux délégations des adjoints, avec parfois des intervenants extérieurs. Il dit avoir espéré un changement de méthode permettant davantage d'ouverture et un partage plus précoce des dossiers, au lieu de découvrir des décisions déjà largement construites par la majorité.

M. Merrien réaffirme qu'il est possible d'organiser des réunions de travail en dehors du cadre des commissions et d'associer l'opposition, et rappelle que la création de nouvelles commissions reste envisageable à tout moment s'il y a un besoin.

#### **202603-2-9.7 Commission Finances**

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).*

*Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.*

*Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).*

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer une Commission Finances chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, dès lors que le Conseil municipal comportera des points financiers à son ordre du jour.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de cette commission soit de 11 élus, dont le maire président de droit et répartis entre chaque groupe politique en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT ;

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ prend acte de la création de la Commission Finances qui se réunira avant chaque séance de Conseil municipal, dès lors que le Conseil municipal comportera des points financiers à son ordre du jour,

↳ décide de procéder à la désignation des membres de la Commission Finances par un vote à main levée (11 titulaires dont le Maire désigné Président),

↳ fixe ainsi qu'il suit la composition de la Commission Finances :

Bruno MERRIEN	Président de droit
Alain GOSSET	Vice-Président
Cécile TABARLY	Membre
Peter SMIS	Membre
Clarisse MORVAN	Membre
Christelle REMOND	Membre
Maxime SIMON	Membre
Cindy BACCON	Membre
Paul de MONTECLER	Membre
Catherine LE FLOCH	Membre
Sandrine ETESSE	Membre

↳ dit que le Maire étudiera la possibilité de remplacer un membre absent par un autre membre du même groupe si les conditions le permettent

### 202603-2-9.8 Commission d'Appel d'Offres

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière (article L 1411-5).

Elle intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics formalisés. Elle est composée du Maire ou de son représentant et de cinq membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du résultat des élections au sein du Conseil municipal. Il est également nécessaire de désigner des suppléants en nombre égal.

Le Maire en sa qualité de Président, ne peut se faire remplacer que par un élu non membre de la commission. Celle-ci est en outre composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Ceux-ci sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret. La doctrine a ici dégagé une règle de forme essentielle à propos du dépôt des listes de candidats ; en effet, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes dans un premier temps ; puis, au terme d'une suspension de séance, de remettre les listes de candidats avant de procéder au vote.

Il est proposé au Conseil municipal, conformément aux articles L 1411-5, D.1411-3 et D. 1411-4 du CGCT (*...il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ... les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ...*) :

- de constituer une (des) liste(s) de candidats,
- puis, après une suspension de séance, d'élire les membres (titulaires et suppléants) de la commission relative aux appels d'offres.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D.1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 contre : M. ESNAULT, Mme ETESSE, M. LINTANF)

☞ dit que les listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission relative aux appels d'offres seront déposées, après une suspension de séance, au bureau du Maire, président de séance et que le bureau électoral sera composé de Madame Clarisse Morvan (secrétaire), Madame Cindy Baccon (assesseur), Madame Véronique Savina (assesseur) et Monsieur Maël Lintanf (assesseur),

Après une suspension de séance :

☞ désigne par un vote au scrutin secret (au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste), les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus à la Commission d'appel d'offres (votants : 33, nuls : 0 blancs : 0 exprimés : 33, liste Fouesnant Passionnément : 26 voix et obtient 4 sièges, liste Ensemble pour Fouesnant 4 voix et obtient 1 siège et liste Alternative Fouesnant 3 voix et obtient 0 siège),

☞ fixe ainsi qu'il suit la composition de la Commission relative aux d'Appels d'Offres (CAO) :

**Président : Bruno MERRIEN**

Titulaires	Suppléants
Laure CARAMARO	Gildas CORNEC
Alain GOSSET	Clarisse MORVAN
Laurent LE CAIN	Jean Michel PIGUEL LOZAC'H

Alain MERRIEN	Virginie CAMPREDON
Daniel GUILLOU	Catherine LE FLOCH

Monsieur Esnault trouve la méthode proportionnelle au plus fort reste anti démocratique.

Monsieur Merrien explique que les textes ne permettent pas de déroger à cette méthode.

### 202603-2-9.9 Commission relative aux Délégations de Service Public (DSP)

La commission relative aux délégations de service public, régie par le Code général des collectivités territoriales (articles L 1411-1 à 13, L 2121-21, L 3121-15 et D 1411-3 à 5), est présidée par le Maire, ou son représentant, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

Le Maire en sa qualité de Président, ne peut se faire remplacer que par un élu non membre de la commission. Celle-ci est en outre composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Ceux-ci sont élus par l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret. La doctrine a ici dégagé une règle de forme essentielle à propos du dépôt des listes de candidats ; en effet, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes dans un premier temps ; puis, au terme d'une suspension de séance, de remettre les listes de candidats avant de procéder au vote.

Il est proposé au Conseil municipal, conformément aux articles L 1411-5, D.1411-3 et D. 1411-4 du CGCT (...il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ... les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ...) :

- de constituer une (des) liste(s) de candidats,
- puis, après une suspension de séance, d'élire les membres (titulaires et suppléants) de la commission relative aux délégations de service public.
- 

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à 13, L 2121-21, L 3121-15 et D 1411.3 à 5,

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la Commission relative aux délégations de service public,

Après en avoir délibéré, à la majorité : (3 contre : M. ESNAULT, Mme ETESSE, M. LINTANF)

dit que les listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission relative aux délégations de service public seront déposées, après une suspension de séance, au bureau du Maire, président de séance et que le bureau électoral sera composé de Madame Clarisse Morvan (secrétaire), Madame Cindy Baccon (assesseur), Madame Véronique Savina (assesseur) et Monsieur Maël Lintanf (assesseur),

Après une suspension de séance :

↳ désigne par un vote au scrutin secret (au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste), les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus à la Commission relative aux délégations de service public (votants : 33, nuls : 0 blancs : 0 exprimés : 33, liste Fouesnant Passionnément : 26 voix et obtient 4 sièges, liste Ensemble pour Fouesnant 4 voix et obtient 1 siège et liste Alternative Fouesnant 3 voix et obtient 0 siège),

**Président** : Bruno MERRIEN

Titulaires	Suppléants
Laure CARAMARO	Francis TOUCHARD
Alain GOSSET	Anne FREDOU
Christine JAN	Laurent LE CAIN
Olivier KALITA	Cécile TABARLY
Véronique SAVINA	Daniel GUILLOU

#### 202603-2-9.10 Groupe de travail Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Afin de suivre le Plan Local d'Urbanisme ainsi que son évolution, il sera proposé de constituer un groupe de travail.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- de fixer la composition de ce groupe de travail à l'ensemble des élus membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du CGCT ;

Vu la présentation du rapporteur concernant la création du Groupe de travail PLU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ prend acte de la création du Groupe de travail PLU qui réunira en son sein la totalité des conseillers municipaux.

#### 202603-2-9.11 Commission Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Afin d'organiser les travaux du Groupe de travail Plan Local d'Urbanisme, de préparer ses réunions, de préparer les propositions qui lui seront soumises, il vous est proposé de constituer une « commission PLU ».

Celle-ci sera composée de dix élus municipaux, dont le Maire. La commission pourra également inviter toute personne ou tout organisme dont elle estimera que son éclairage pourra nourrir sa réflexion.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- de désigner les membres élus au sein du Conseil municipal.  
Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la création d'une Commission PLU (Plan Local d'Urbanisme),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de constituer une "commission PLU" composée de 10 élus municipaux dont le Maire,

↳ décide, à l'unanimité, de fixer la composition de cette commission par un vote à main levée,

↳ fixe ainsi qu'il suit la composition de cette commission :

	Bruno Merrien
	Laurent LE CAIN
	Laure CARAMARO
	Alain MERRIEN
	Clarisse MORVAN
	Olivier KALITA
	Roger LE GOFF
	Christine JAN
	Daniel GUILLOU
	Vincent ESNAULT

↳ dit que le Maire étudiera la possibilité de remplacer un membre absent par un autre membre du même groupe si les conditions le permettent.

### 202603-2-9.12 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – fixation du nombre de membres

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et ce, pour la durée du mandat de ce conseil, soit 6 ans.

Depuis 2022, l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.* ».

Il convient donc de permettre d'abord au Conseil de délibérer sur le nombre de membres du CCAS.

Par ailleurs, la commune dispose de deux mois pour procéder à l'élection des membres du CCAS, le mandat des membres actuels se poursuivant jusqu'à l'élection des nouveaux membres (article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 6 le nombre de membres présents au CCAS, hors le maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 à 9, L 123-7, L 123-28, R.123-7 à 15 et R 123-27 à R 123-29,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et ce, pour la durée du mandat de ce conseil, soit 6 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ fixe à 6 membres la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S,

### **202603-2-9.13 Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

L'article L 1413-1 du CGCT stipule notamment : « ..., les communes de plus de 10 000 habitants, ... créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière...

*Cette commission, présidée par le Maire, ... ou (son) représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ..., désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ... En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :*

- *le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- *un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- *le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

- *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;*
- *tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- *tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2.*

*Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.*

Le service de gaz, fait l'objet d'une convention de délégation de service public.

Il convient donc que le conseil municipal constitue une commission consultative des services publics locaux et, en particulier, fixe le nombre de ses membres, désigne ses représentants et nomme les membres des associations locales appelés à y siéger.

Président : Bruno MERRIEN

Monsieur le Maire propose de fixer à 7, dont le Maire, le nombre de membres de la commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L. 1411-3, L. 1411-4, L. 1414-2 et L. 1414-14,

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ fixe à 9 membres la composition de la Commission consultative des services publics locaux, dont le Maire, Président de droit, 6 conseillers municipaux et 2 représentants d'associations locales,

↳ décide de procéder à la désignation des membres composant cette commission par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus de cette commission :

**Président : Bruno MERRIEN**

Laure CARAMARO
Francis TOUCHARD
Paul de MONTECLER
Virginie CAMPREDON
Véronique SAVINA
Sandrine ETESSE

↳ désigne les associations locales suivantes à y siéger :

Association de Sauvegarde du Pays Fouesnantais  
Association de défenses des sites de Beg-Meil

**Monsieur Esnault souhaite avoir les statuts des associations pour vérifier la cohérence avec la commission.**

#### **202603-2-9.14 Commission de contrôle des listes électorales**

La commission de contrôle des listes électorales a pour rôle de s'assurer de la régularité des listes électorales, et de statuer sur les recours administratifs.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Dans les communes dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (article L.19 du code électoral) :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Le Préfet nomme les membres de la commission, sur proposition du Conseil municipal, pour une durée de 6 ans (Article R7 du code électoral), et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- de fixer une liste de conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission (titulaires et suppléants).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code électoral et notamment son article L.19 et l'article R7,

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la commission de contrôle des listes électorales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres composant cette commission par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus de cette commission :

Titulaires	Suppléants
Clarisse MORVAN	Valérie GUEGUEN
Olivier KALITA	Christelle REMOND
Marie Thérèse LE GOARDET	Maxime SIMON
Catherine LE FLOCH	Jean-Loïc JEZEQUELLOU
Sandrine ETESSE	Maël LINTANF

### 202603-2-9.15 Commission communale pour l'Accessibilité (CA)

Présidée par le Maire, cette commission, qui joue un rôle consultatif, est composée des représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce plusieurs missions :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- elle dresse la liste, par voie électronique, des ERP accessibles présents sur le territoire communal ou intercommunal, les établissements qui entrent dans la démarche d'Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- de fixer le nombre des membres de la commission,
- de désigner les membres élus au sein du Conseil municipal (titulaires et suppléants).

Les membres représentant les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville seront désignés par arrêté municipal.

Il propose de fixer à 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu la présentation du rapporteur concernant la création de la Commission d'Accessibilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ fixe à 13 le nombre de membres de la Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées, dont le Maire, Président de droit, 6 membres élus titulaires et 6 membres élus suppléants. Les membres représentant les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville seront désignés par arrêté municipal.

↳ décide de procéder à la désignation des membres composant cette commission par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus de cette commission :

**Président : Bruno MERRIEN**

Titulaires	Suppléants
Anna GARCIA	Marie-Christine EVEN
Cécile DESBOIS	Virginie CAMPREDON
Paul de MONTECLER	Christine JAN
Laure CARAMARO	Jean-Michel PIGUEL
Véronique SAVINA	Jean-Loïc JEZEQUELLOU
Maël LINTANF	Vincent ESNAULT

↳ prend acte de la nécessité d'associer divers représentants, nommés par la maire,

- Des représentants des associations d'usagers et des personnes handicapées,
- Des représentants des habitants,
- Des représentants des personnes âgées,
- Des représentants du monde économique.

Et enfin, de façon facultative, des collaborateurs municipaux associés.

#### • Autres désignations et représentations

202603-2.9.16 Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme

## Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme

Le code du tourisme stipule notamment :

« Article L 133-4 : l'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Article L133-5 modifié par l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 - art.1 Les membres représentant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme. »

Le comité directeur est composé de 13 membres titulaires et 12 suppléants.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- de fixer le nombre des membres élus du comité directeur (6 titulaires et 6 suppléants plus le Maire),
- de désigner les membres élus au sein du Conseil municipal (titulaires et suppléants),
- de valider la composition du collège des socio-professionnels : à savoir des représentants des professions et organismes intéressés au tourisme à Fouesnant :
  - ◆ 1 représentant de l'hôtellerie,
  - ◆ 2 représentants de l'hôtellerie de plein air et des locations,
  - ◆ 1 représentant des restaurateurs,
  - ◆ 1 représentant des commerçants,
  - ◆ 1 représentant des activités nautiques et de loisirs.
  - ◆

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-4 et 133-5, modifié par l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2020,

Vu la présentation du rapporteur concernant la composition du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ fixe à 13 membres la composition du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme, dont 7 élus (dont le Maire) et 6 représentants des professions et organismes intéressés au tourisme à Fouesnant,

↳ décide de procéder à la désignation des membres du collège des élus municipaux (titulaires et suppléants) composant ce Comité directeur par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour composer le collège des membres élus du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme :

Titulaires	Suppléants
Bruno MERRIEN	
Cécile TABARLY	Maxime SIMON

Alain GOSSET	Clarisse MORVAN
Anne FREDOU	Marie-Thérèse LE GOARDET
Valérie GUEGUEN	Peter SMIS
Jean-Loïc JEZEQUELOU	Catherine LE FLOCH
Sandrine ETESSE	Vincent ESNAULT

↳ décide que le collège des représentants des professions et organismes intéressés au tourisme à Fouesnant, appelé à siéger au Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme sera composé de :

- 1 représentant de l'hôtellerie,
- 2 représentants de l'hôtellerie de plein air et des locations,
- 1 représentant des restaurateurs,
- 1 représentant des commerçants,
- 1 représentant des activités nautiques et de loisirs

**Monsieur Esnault demande comment sont désignés les membres extérieurs.**

**Monsieur Merrien répond que c'est sur désignation de Maire après consultation.**

#### **202603-2.9.17 Correspondant Défense**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Il appartient au Maire de désigner l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le Maire peut recueillir l'avis du Conseil.

Monsieur le Maire propose Monsieur Joël Chandelier.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation du « correspondant défense »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Prend acte de la désignation de Monsieur Joël CHANDELIER, conseiller municipal, en qualité de « correspondant défense ».

#### **202603-2.9.18 Comité de jumelage Fouesnant-Meerbusch**

La commune de Fouesnant est jumelée avec la commune de Meerbusch en Allemagne depuis 1968, soit déjà plus de 50 ans pour un jumelage. Peu de villes peuvent s'enorgueillir de posséder un jumelage d'une aussi grande longévité et d'une aussi grande vitalité.

Durant toutes ces années, ce sont près de 10 000 fouesnantais qui ont été concernés par les échanges. La volonté et l'investissement qui ont permis à ce jumelage de voir le jour et de se pérenniser ne sont pas mesurables. Une réelle fraternité s'est indiscutablement créée au fil de ces années.

Aujourd'hui le jumelage possède une forte identité et grandit sur des bases solides, soutenu par la nouvelle génération. Le maire est Président d'honneur.

Il est proposé au Conseil municipal de nommer **2 conseillers municipaux** au Comité de jumelage Fouesnant-Meerbusch pour continuer ainsi de se faire représenter.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation des membres délégués au comité de jumelage Fouesnant-Meerbusch,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au comité de jumelage Fouesnant-Meerbusch par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du comité :

Gildas CORNEC
---------------

Cindy BACCON
--------------

Mme Etesse rappelle qu'elle a vécu 14 ans en Allemagne, qu'elle est bilingue et très attachée à l'amitié franco-allemande. Elle propose donc sa candidature au comité de jumelage.

M. Merrien reconnaît ses liens avec l'Allemagne mais souhaite maintenir la règle de deux membres de Fouesnant pour respecter la proportionnalité. Il l'invite néanmoins à se rapprocher de Gildas Cornec et Cindy Baccon pour participer de manière constructive au fonctionnement du comité.

### 202603-2.9.19 Centre nautique de Fouesnant Cornouaille

La commune de Fouesnant est représentée par **3 conseillers municipaux titulaires et 3 suppléants** appelés à siéger au conseil d'administration du Centre nautique de Fouesnant Cornouaille (CNFC).

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation des membres délégués au Centre nautique Fouesnant Cornouaille (CNFC)

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 contre : Mme ETESSE - M. ESNAULT et 1 abstention : M. LINTANF)

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Centre nautique Fouesnant Cornouaille par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du Centre nautique :

Titulaires	Suppléants
Francis TOUCHARD	Maxime SIMON
Christelle REMOND	Clarisse MORVAN
Daniel GUILLOU	Véronique SAVINA

### 202603-2.9.20 Ateliers Fouesnantais

La commune de Fouesnant est représentée par **3 conseillers municipaux** appelés à siéger au sein du conseil d'administration des Ateliers Fouesnantais.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner 3 personnes.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation des membres délégués aux Ateliers Fouesnantais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués aux Ateliers Fouesnantais par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration des Ateliers Fouesnantais :

Titulaires
Christine JAN
Cécile DESBOIS
Sandrine ETESSE

### 202603-2.9.21 Conseil d'administration du collège de Kervihan

La commune de Fouesnant est représentée par **2 conseillers municipaux titulaires et 2 suppléants** appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège de Kervihan.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner 2 personnes titulaires et 2 suppléantes.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Kervihan,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Conseil d'administration du collège de Kervihan par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du collège :

Titulaires	Suppléants
Cindy BACCON	Christine JAN
Vincent ESNAULT	Maël LINTANF

#### 202603-2.9.22 Commission permanente du collège de Kervihan

La commune de Fouesnant est représentée par **1 conseiller municipal titulaire et 1 suppléant** appelés à siéger au sein de la commission permanente du collège de Kervihan.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation de membres délégués à la Commission permanente du collège de Kervihan,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués à la Commission permanente du collège de Kervihan par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger à la Commission permanente du collège :

Titulaires	Suppléants
Cindy BACCON	Christine JAN

#### 202603-2.9.23 Conseil d'administration du lycée de Bréhoulou

La commune de Fouesnant est représentée par **1 conseiller municipal titulaire et 1 suppléant** appelés à siéger au sein du conseil d'administration du lycée de Bréhoulou.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation des membres délégués au Conseil d'administration du lycée de Bréhoulou,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Conseil d'administration du lycée de Bréhoulou par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au conseil d'administration du lycée :

Titulaires	Suppléants
Cindy BACCON	Laurent LE CAIN

#### 202603-2.9.24 Syndicat Mixte de l'Aulne (SMA)

La commune de Fouesnant est représentée par **2 conseillers municipaux titulaires et 2 suppléants** appelés à siéger au sein du comité syndical de l'Aulne.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation des membres délégués au Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aulne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aulne par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au Comité syndical :

Titulaires	Suppléants
Gildas CORNEC	Alain GOSSET
Olivier KALITA	Paul de MONTECLER

#### 202603-2.9.25 Comité local des pêches de Concarneau

La commune de Fouesnant est représentée par **2 conseillers municipaux** appelés à siéger au sein du comité local des pêches de Concarneau.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation des membres délégués au Comité local des pêches de Concarneau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation des membres délégués au Comité local des pêches de Concarneau par un vote à main levée,

↳ désigne les conseillers municipaux suivants pour siéger au Comité local des pêches :

Titulaires
Alain MERRIEN
Paul de MONTECLER

#### 202603-2.9.26 Comité départemental de sécurité routière

La commune de Fouesnant est représentée par **1 conseiller municipal** appelé à siéger au sein du comité départemental de sécurité routière.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation du délégué au Comité départemental de sécurité routière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation du délégué au Comité départemental de sécurité routière par un vote à main levée,

↳ désigne Monsieur Paul de MONTECLER conseiller municipal, en qualité de délégué au Comité départemental de sécurité routière.

#### 202603-2.9.27 Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune de Fouesnant est représentée par **1 conseiller municipal** appelé à siéger au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation du délégué local du Comité National d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation du délégué local du Comité National d'Action Sociale par un vote à main levée,

↳ désigne Madame, Madame Christine JAN, adjointe au Maire, en qualité de délégué local du Centre National d'Action Sociale.

#### 202603-2.9.28 Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)

La commune de Fouesnant est représentée par **un élu** appelé à siéger au sein de l'ANEL.

Il est proposé que le Maire soit désigné pour y siéger.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation du délégué au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation du délégué au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral par un vote à main levée,

↳ désigne Monsieur le Maire, Maire, en qualité de délégué au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral.

### 202603-2.9.29 Association des Iles du Ponant (AIP)

La commune de Fouesnant est représentée par **un élu** appelé à siéger au sein de l'association des îles du Ponant (AIP).

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation du délégué au sein de l'Association des Iles du Ponant (AIP)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation du délégué au sein de l'Association des Iles du Ponant par un vote à main levée,

↳ désigne Madame Laure CARAMARO, adjointe au Maire, en qualité de délégué au sein de l'Association des Iles du Ponant.

### 202603-2.9.30 Sensation Bretagne

La commune de Fouesnant est représentée par **1 élu** appelé à siéger au sein de l'association Sensation Bretagne.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur concernant la désignation du délégué au sein de Sensation Bretagne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ décide de procéder à la désignation du délégué au sein de Sensation Bretagne par un vote à main levée,

↳ désigne Madame Cécile TABARLY, adjointe au Maire, en qualité de délégué au sein de Sensation Bretagne.

## 10 - Informations - Bruno MERRIEN

### 202603-2.10.1a Compte rendu de la délégation donnée au Maire : Marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 11 février 2026 au 18 mars 2026

Le conseil municipal prend acte des marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 11 février 2026 au 18 mars 2026.

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT HT
17/02/2026	GAMA 29 29940 GUIPAVAS	Fourniture de produit d'hygiène et de nettoyage (4 lots) – 4 ans	204 000€
17/02/2026	HELIOS	Signalisation horizontale et verticale – 4 ans	360 000€
17/02/2026	EUROVIA	Entretien et modernisation de la voirie – 4 ans	2 400 000€
17/02/2026	EUROVIA	Revêtement superficiel – 4 ans	1 000 000€
Fourniture et livraison de denrées alimentaires à la cuisine centrale de Fouesnant – 4 ans			
03/03/2026	SIRF	Produits surgelés	280 000,00 €
03/03/2026	BIOCOOP	Produits surgelés issus de l'agriculture biologique	60 000,00 €
03/03/2026	ASLG / MORVAN	Volailles et viandes	80 000,00 €
03/03/2026	ASLG / TEAM OUEST	Charcuterie - Traiteur	80 000,00 €
03/03/2026	ASLG	Viande de bœuf biologique en circuit court	60 000,00 €
03/03/2026	SO BREIZH	Viande de porc biologiques en circuit court	100 000,00 €
03/03/2026	KERGUILAVANT	Volailles biologiques en circuit court	52 000,00 €
03/03/2026	LE SAINT - TOP ATLANTIQUE	Poissons, coquillages et crustacés frais	160 000,00 €
03/03/2026	POMONA	Conserves et épicerie	172 000,00 €
03/03/2026	BIOCOOP	Produits d'épicerie issus de l'agriculture biologique	100 000,00 €
03/03/2026	LE BEC	Pâtes fraîches biologiques en circuit court	40 000,00 €
03/03/2026	POMONA	Boissons	44 000,00 €
03/03/2026	ASLG	Lait, produits laitiers et avicoles	128 000,00 €

03/03/2026	DU VERN	Produits laitiers biologiques en circuit court	48 000,00 €
03/03/2026	ASLG	Crèmes dessert biologiques en circuit court	40 000,00 €
03/03/2026	BIOCOOP	Beurre, œuf, fromage bio	52 000,00 €
03/03/2026	HISTOIRES DE GOURMANDISES	Boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, pain biologique	100 000,00 €
03/03/2026	LE SAINT	Fruits et légumes issus de l'agriculture biologique frais et 4ème gamme	120 000,00 €
03/03/2026	BIOCOOP	Légumes biologiques en circuit court	40 000,00 €
03/03/2026	LE SAINT	Fruits et légumes frais 4ème et 5ème gamme	128 000,00 €
03/03/2026	ALEXIS CHEVALIER	Pommes biologiques en circuit court	28 000,00 €

M. Esnault se félicite que la ville respecte enfin la loi Égalim, atteignant près de 40 % de produits bio dans la restauration collective. Il souligne que cela prouve que c'était possible depuis longtemps et espère que ce changement n'est pas uniquement lié à l'approche des élections. Il remarque aussi que l'entreprise Eurovia remporte encore des contrats importants.

M. Merrien répond que l'augmentation des produits bio ne résulte pas d'un effet électoraliste mais d'un travail mené en amont, en collaboration avec la Maison des agriculteurs biologiques. Le fractionnement des lots a permis à de nouveaux producteurs de candidater. Il refuse d'entrer dans une polémique et souligne que l'essentiel est que cela fonctionne désormais. Concernant Eurovia, il précise qu'il s'agit d'une procédure conforme, ouverte à plusieurs entreprises, et que la collectivité retient simplement l'offre la mieux positionnée.

**202603-2.10.1b** Compte rendu de la délégation donnée au Maire : Actions en justice et procédure pénales mis à jour le 18 mars 2026

Le conseil municipal prend acte des actions en justice et procédure pénales mis à jour le 18 mars 2026.

N°	Requérant	Défendeur	OBJET	DECISION
2021-02	Camping Kerscolper	de DE ROVIRA	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-05	Camping Kerscolper	de ASPF	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-19	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande d'annulation du jugement de Rennes du 06/12/2024 rejetant le recours de l'ASPF qui demandait le retrait du permis de construire n° 29058 21 000108 délivré le 23 juillet 2021 (extension d'un bâtiment existant) 120 chemin de la digue à Fouesnant,	Attente audience CAA de Nantes
2023-01	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 0290582200022 - 74 chemin de Kerambigom à Fouesnant - bénéficiaire MR COLIN Mme BRUNETEAU	Requête en appel / Attente audience CAA de Nantes
2023-03	VIA AVOCAT pour Mr Antonlades	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 29058 22 00123 29170 FOUESNANT. Bénéficiaire Mr MOREAU	Jugement du 28/11/2025/ sursis à statuer de 4 mois dans l'attente d'un PC modificatif
2023-04	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur la parcelle BS n°152	Attente audience TA de Rennes
2023-07	Alternative Fouesnant	Ville de Fouesnant	Demande annulation de la DCM 3.2 du 3 février 2023 - cession terrains Route des Dunes à la société Keranoh	Attente audience TA de Rennes
2023-10	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur les parcelles H 1364, 1366, 1712, 1714, 1715, 1707, 1709, 444, 428 et 429 sises Hent Kerbader	Attente audience TA de Rennes
2023-11	M.Coadou	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°138-139 Kéréon Vihan	Attente audience TA de Rennes
2023-a	Ville de Fouesnant	Mme STRINGER	Procès-verbal d'infractions dressé le 7/09/2023 - Exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et exécution de travaux non autorisés par un permis de construire - 31 Descente de Bellevue	Audition le 02/04/2025 Mme Stringer est relaxée par le tribunal judiciaire de Quimper / Appel du parquet
2024-02	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre refus du maire de dresser procès-verbal - parcelles cadastrées section H n°1748, 1747, 1601, 0421, 1599, 166, 1684, 1596, 794, 1588 - Hent cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes

Procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026

N°	Requérant	Défendeur	OBJET	DECISION
2021-02	Camping Kerscolper	de DE ROVIRA	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-05	Camping Kerscolper	de ASPF	Retrait du permis d'aménager n°29 058 20 00005 (réaménagement zone d'accueil et modification d'emplacements mobiles-homes) délivré le 16 juillet 2020 à la SARL Camping de KERSCOLPER	Attente audience CAA de Nantes
2021-19	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande d'annulation du jugement de Rennes du 08/12/2024 rejetant le recours de l'ASPF qui demandait le retrait du permis de construire n° 29058 21 000108 délivré le 23 juillet 2021 (extension d'un bâtiment existant) 120 chemin de la digue à Fouesnant,	Attente audience CAA de Nantes
2023-01	ASPF	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 0290582200022 - 74 chemin de Kerambigom à Fouesnant - bénéficiaire MR COLIN Mme BRUNETEAU	Requête en appel / Attente audience CAA de Nantes
2023-03	VIA AVOCAT pour Mr Antonlades	Ville de Fouesnant	Retrait de l'arrêté du permis de construire n° 29058 22 00123 29170 FOUESNANT. Bénéficiaire Mr MOREAU	Jugement du 28/11/2025/ sursis à statuer de 4 mois dans l'attente d'un PC modificatif
2023-04	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur la parcelle BS n°152	Attente audience TA de Rennes
2023-07	Alternative Fouesnant	Ville de Fouesnant	Demande annulation de la DCM 3.2 du 3 février 2023 - cession terrains Route des Dunes à la société Keranoh	Attente audience TA de Rennes
2023-10	ASPF	Préfecture du Finistère	recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès-verbal d'infraction sur les parcelles H 1364, 1366, 1712, 1714, 1715, 1707, 1709, 444, 428 et 429 sises Hent Kerbader	Attente audience TA de Rennes
2023-11	M.Coadou	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°138-139 Kéréon Vihan	Attente audience TA de Rennes
2023-a	Ville de Fouesnant	Mme STRINGER	Procès-verbal d'infractions dressé le 7/09/2023 - Exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et exécution de travaux non autorisés par un permis de construire - 31 Descente de Belleue	Audition le 02/04/2025 Mme Stringer est relaxée par le tribunal judiciaire de Quimper / Appel du parquet
2024-02	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre refus du maire de dresser procès-verbal - parcelles cadastrées section H n°1748, 1747, 1601, 0421, 1599, 166, 1684, 1596, 794, 1598 - Hent cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes

2024-03	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300094 - M. Fitamant - Pointe du Cap Coz	Attente audience TA de Rennes
2024-04	Mme Stringer	Ville de Fouesnant	Demande de retrait refus PC 0290582400020 - Mme Stringer - Descente de Belleue	Attente audience TA de Rennes
2024-05	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser procès verbal - parcelles cadastrées section H 428 et 429 - Hent poulanecorre - Camping Atlantique	Attente audience TA de Rennes
2024-06	ASPF	Ville de Fouesnant	Demande de retrait PC 0290582300091 - M. Diascom et Mme Cosquer- Descente du Cap	Attente audience TA de Rennes
2024-08	ASPF	Ville de Fouesnant	ASPF contre la déclaration préalable de travaux de Mme Le Goff pour une extension de maison - 129 avenue de la pointe	Attente audience TA de Rennes
2024-09	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le rejet du maire de dresser procès verbal - parcelles L 775, 778 et 1072a, sises Hent Cleut Rouz	Attente audience TA de Rennes
2024-10	M et Mme VELUT	Ville de Fouesnant	Recours indemnitaire - constructibilité parcelles cadastrées section BR n°59, Hent Kergoz	Attente audience TA de Rennes
2024-11	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles H179 et H 1539 au 51 Hent Kerleya.	Attente audience TA de Rennes
2024-12	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles H369 ; H1165 et H1163 sises au Camping de la plage de Cleut Rouz.	Attente audience TA de Rennes
2024-13	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du maire de dresser un PV infraction ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle BT 81 St Jean	Attente audience TA de Rennes
2024-14	CARIOU DUFAUD	Ville de Fouesnant	Recours en annulation sur le PC 0290582400016 de M. et Mme. DAZN parcelle CK 141 - Hent Kerchann	Attente audience TA de Rennes
2024-15a	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles K 1059, 1060, 1061, 1062, 1065, 1066, 1067 et 1068, sises Hent Kerouanquen SCISSON DE LA REQUÊTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN 7 DOSSIERS : Ce dossier vaut pour le Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K 1059 sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15b	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1060, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15c	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état des parcelles K1061 et 1062, sises Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15d	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1065, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes

Procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026

2024-15e	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1066, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15f	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1067, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-15g	ASPF	Préfecture du Finistère	Recours en annulation contre le refus du Maire de dresser PV d'infractions ainsi qu'à l'engagement de toute procédure de remise en état de la parcelle K1068, sise Hent Kerouanquen	Attente audience TA de Rennes
2024-16	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC 029 058 24 00035 délivré à la SAS KERANOH (projet Grand Hôtel à Beg Meil)	Requête de l' ASPF rejetée ; versement d'une sommes de 750€ à la Ville et à la SAS Keranoh
2024-17	M.POLAILLON	Ville de Fouesnant	Recours en excès de pouvoir contre le refus de DP 029 058 24 0174 délivré le 16/10/2024 - Résidence de Kerfosquen	Attente audience TA de Rennes
2024-18	ASPF	Ville de Fouesnant	Recours en annulation contre le PC 0290582400053 délivré à Monsieur GUILLON le 1er juillet 2024 - Extension d'une maison d'habitation - 85 chemin de la digue	Attente audience TA de Rennes
2025-01	Cinéville	Ville de Fouesnant	Requête de la SAS Cinéville représenté par Maître Elsa SACKSICK – Adden Avocats contre la délibération n° 202412-1.2, portant « Autorisation de programme – crédits de paiements (AP-CP) pour le projet de construction d'un cinéma », adoptée le 11 décembre 2024 par le Conseil Municipal de la commune de Fouesnant.	Attente audience TA de Rennes
2025-02	Hervé et Didier LACROIX	Ville de Fouesnant	Demande annulation PC 029 058 24 00013 - SAS 2D AMENAGEMENT Hent Menez Keriou	Attente audience TA de Rennes
2025-04	Patrick et Hervé JAN - SCI KERVRANSEL	Ville de Fouesnant	Demande indemnitaire suite annulation PC délivrés les 24/03/2016 et 27/04/2016	Attente audience TA de Rennes
2025-05	Ville de Fouesnant	M.Calvez	Procès-verbal d'infractions dressé le 24/03/2025 - Travaux non conformes à l'autorisation délivrée - 72, Chemin de Kerambigorn	Attente audience TJ de Quimper
2025-06	Ville de Fouesnant	M.Griggio	Procès-verbal d'infractions transmis le 26/11/2025 - travaux réalisés sans autorisation - 19, Descente du Cap	Attente audience TJ de Quimper
2026-01	VIGOUROUX	Ville de Fouesnant	Recours en excès de pouvoir contre le rejet du recours gracieux (chute en trotinette électrique sur la cale de Moustertin)	Attente audience TA de Rennes
2026-02	BRUZAC	Ville de Fouesnant	Demande de retrait de l'Arrêté de refus du PC 029 058 25 00065, 56 descente du cap 29170 Fouesnant	Attente audience TA de Rennes
2026-03	Vincent ESNAULT	Ville de Fouesnant	Demande d'annulation de la décision de la commune de Fouesnant-les Glénan suite à la délibération N° 202509-3.2 du conseil municipal du 29 septembre 2025 concernant l'acquisition des parcelles BD 464, 465 sises rue des Iles et les parcelles BD 335, 462 et 463 sises impasse Armor	Attente audience TA de Rennes
2026-04	ASPF	Préfecture du Finistère	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Finistère a refusé d'édicter un procès-verbal d'infraction pour la remise en état des parcelles H 369, 1163, 1165 sises camping de la plage de Hent Cleut Rouz sur la commune de Fouesnant et de constater la caducité du permis d'aménager.	Attente audience TA de Rennes

2026-05	Ville de Fouesnant	Mme Le Gouil	Procès-verbal d'infraction transmis le 18/02/2026 - Installation et construction d'un abri sans autorisation - Hent Kerboro'h	Attente audience TJ de Quimper
2026-06	Ville de Fouesnant	Mme Raoul	Procès-verbal d'infraction transmis le 18/02/2026 - Installation sans autorisation - Hent Kerboro'h	Attente audience TJ de Quimper
2026-07	Ville de Fouesnant	M. Guichaoua	Procès-verbal d'infraction transmis le 18/02/2026 - Installation sans autorisation - Hent Kerboro'h	Attente audience TJ de Quimper
2026-08	Ville de Fouesnant	Madame Rannou	Procès-verbal d'infraction transmis le 18/02/2026 - Installation sans autorisation - Hent Kerboro'h	Attente audience TJ de Quimper
2026-09	Ville de Fouesnant	Madame Larzul	Procès-verbal d'infraction transmis le 18/02/2026 - Installation sans autorisation - Hent Kerboro'h	Attente audience TJ de Quimper

En bleu dans le tableau : dossiers ayant évolué depuis le dernier conseil municipal

**L'ordre du jour étant épuisé, n'ayant plus de question, Monsieur le Maire clôt le débat et lève la séance.**

Fouesnant, le 21 avril 2026

La Secrétaire de séance

Le Maire,

Clarisse MORVAN




Bruno MERRIEN

